

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.781/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté germanophone, le 18 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret "visant à promouvoir la représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs" (Doc. C.C.G., 127 (2002-2003) n° 1), a donné le 7 avril 2004 l'avis suivant :

Examen de la proposition

Article 1^{er}

1. Cette disposition est inspirée, notamment, de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis et de l'article 1^{er} du décret wallon du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Dans l'avis 19.253/1, donné le 14 septembre 1989, sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 20 juillet 1990 précitée ⁽¹⁾, et dans l'avis 31.844/2/V, donné le 25 juillet 2001, sur l'avant-projet de décret devenu le décret wallon précité ⁽²⁾, la section de législation suggérait que la loi ou le décret charge le Roi ou le Gouvernement de désigner les organes consultatifs entrant dans le champ d'application de la loi ou du décret ⁽³⁾, compte tenu des difficultés d'application que peut entraîner la relative imprécision de la définition d'organes consultatifs ⁽⁴⁾.

La même observation peut être formulée à l'égard de la présente proposition.

⁽¹⁾ Doc. parl., Chambre, 1989-1990, n° 1129/1.

⁽²⁾ Doc. C.R.W., 2002-2003, n° 464/1.

⁽³⁾ Voir également l'avis 26.181/1, donné le 17 avril 1997, sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande devenu le décret du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (Doc. Conseil flamand, 1996-1997, n° 666/1) et l'avis 32.794/4 sur un avant-projet de décret de la Communauté française devenu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 278/1).

⁽⁴⁾ Le commentaire de l'article précise par exemple que les chambres de recours ne tombent pas dans le champ d'application de la proposition. Or, certaines chambres de recours n'ont qu'un pouvoir d'avis (voir notamment les articles 135 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendants de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et les articles 89 et suivants du décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné).

2. Ainsi que le précise le commentaire de l'article,

"Tous les organes ayant pour mission essentielle de donner, de leur propre initiative ou sur demande, des avis ou d'émettre des prises de position à l'adresse du gouvernement ou des services du gouvernement, tombent dans le champ d'application du décret."

La proposition n'envisage donc pas le cas d'organes consultatifs, dont la nature spécifique ne serait pas compatible avec l'exigence de deux tiers au maximum de membres du même sexe (on songe par exemple à un conseil consultatif des femmes).

L'attention est, en effet, attirée sur le fait que les possibilités de dérogation prévues aux articles 2 et 3, et qui concernent l'impossibilité de satisfaire respectivement à l'obligation de présentation de candidats de sexe différents et celle du minimum d'un tiers de candidats d'un même sexe ⁽⁵⁾ dans la composition de l'organe consultatif, visent une autre hypothèse, à savoir celle dans laquelle l'exigence imposée par ces dispositions ne peut être satisfaite en raison d'une insuffisance du nombre de candidats d'un même sexe ayant la qualité que l'on désire voir représentée ⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ Le mode de calcul présenté dans le commentaire de l'article n'est d'ailleurs pas conforme au texte même de l'article 3 de la proposition.

⁽⁶⁾ Voir l'avis 26.719/2, donné le 22 septembre 1997, sur une proposition de loi devenue la loi du 20 septembre 1998 modifiant l'article 120*bis* de la nouvelle loi communale et insérant un article 50*bis* dans la loi provinciale du 30 avril 1836, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les conseils consultatifs communaux et provinciaux (Doc. parl., Sénat, 1996-1997, n° 1-585/4), ainsi que les avis 26.181/1 et 31.844/2/V précités.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS